

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis accepte, comme vous le proposez, que votre note et la présente réponse constituent, à compter de la date de la présente note et dans le sens de la recommandation précitée, un échange de notes modifiant l'Accord de 1941 sur les bases cédées à bail, de la manière précisée par la recommandation et dans la mesure où l'application de cet accord intéresse le Canada et les États-Unis.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DEAN ACHESON.

**ÉCHANGE DE NOTES, (28 et 30 AVRIL 1952) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 19 JUIN 1951 SUR LE STATUT DES FORCES DE L'OTAN AUX FORCES DES ÉTATS-UNIS AU CANADA Y COMPRIS LES FORCES STATIONNÉES AUX BASES LOUÉES DE TERRE-NEUVE AINSI QU'À GOOSE-BAY (LABRADOR).**

En vigueur le 27 septembre 1953.

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique  
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

le 28 avril 1952.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations intervenues récemment entre les représentants de nos Gouvernements et au cours desquelles ils se sont mis d'accord sur l'application de la Convention du 19 juin 1951 sur le statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord<sup>(1)</sup> aux forces des États-Unis stationnées aux bases louées de Terre-Neuve, ainsi qu'à Goose-Bay (Labrador).

D'accord avec le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis désire que la Convention sur le statut des forces de l'OTAN s'applique à toutes les forces des États-Unis au Canada, y compris les forces stationnées aux bases louées, lorsque ladite Convention, conformément à l'Article XVIII, sera entrée en vigueur tant en ce qui concerne le Canada que les États-Unis. Toutefois, comme le Gouvernement canadien le sait, le Gouvernement des États-Unis attache beaucoup d'importance au maintien de certains arrangements s'appliquant aux bases louées en vertu de l'Accord de 1941 concernant la défense de Terre-Neuve, tel qu'il a été modifié à la suite des recommandations formulées le 30 mars 1950 par la Commission canado-américaine permanente de défense. Ces arrangements portent sur le fonctionnement de certains établissements placés sous l'autorité gouvernementale: cantines, centres de ravitaillement des navires, magasins coopératifs et foyers du soldat à l'usage des forces des États-Unis des ressortissants civils des États-Unis employés aux bases par le Gouvernement des États-Unis ou des membres de leur famille habitant avec eux et n'exerçant aucun commerce, industrie ou profession au Canada. Les dispositions relatives aux exemptions d'impôt et de droits de douane que renferme l'Accord concernant la défense de Terre-Neuve, modifiées en conformité des recommandations de la Commission, se révèlent également satisfaisantes. Le Gouvernement des États-Unis ne désire pas modifier ces arrangements.

(1) Recueil des Traités du Canada 1953, n° 13.